

Conseil Municipal du 06 mars 2024

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUILLON (LANDES)

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de POUILLON (Landes), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en Mairie, sous la présidence de M. Gilles LAHITTE, 1^{er} Adjoint au Maire.

Présents : M Gilles LAHITTE 1^{er} Adjoint ; Mme Marie-Josée SIBERCHICOT 2^{ème} Adjointe ; M Jean-Luc FREUCHET 3^{ème} Adjoint ; M Pierre FLORIMONT 5^{ème} Adjoint ; Mme Corinne TASTET 6^{ème} Adjointe ; M Michel LALANNE ; M Jacques BOURRETERE ; Mme Pascale VOGT ; M Jean-Bernard NASSIET ; Mme Magalie CAZENAVE ; M François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY ; M Gabriel AFONSO ; Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU ; M Philippe DUROSOY ; M Henri LASSERRE ; M Jean LALANNE ;

Procurations :

M. Patrick VILHEM à M. Gilles LAHITTE
Mme Régine TASTET à M. Jacques BOURRETERE
M. Thierry LE PICHON à M. Pierre FLORIMONT
M. Bruno TRAVERT à M. Jean Bernard NASSIET
Mme Isabelle GILARDOT à Mme Magalie CAZENAVE
Mme Mathilde DUBECQ à Mme Corinne TASTET

Secrétaire de séance : Mme Corinne TASTET

PV du 21/12/2023 approuvé à l'unanimité

Dél 2024 03 001 : Personnel : délibération donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Conseil Municipal est informé que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir

à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.**

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024 ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- **de se joindre** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes qui prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat pour lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion et pour **négocier un accord** avec les organisations syndicales représentatives.

- **de donner** mandat au Maire ou à son représentant pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de se joindre** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes qui prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat pour lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion et pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives.

- **de donner** mandat au Maire ou à son représentant pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Dél 2024 03 002 : Personnel : Suppression de postes non pourvus

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les avis défavorables du Comité Social territorial en date du 29 janvier et 19 février 2024 ;

Considérant que les postes suivants ont été créés mais ne seront pas ou plus pourvus et qu'il convient de les supprimer du tableau des effectifs :

- Adjoint administratif (délibération du 18/09/2023)
- DGS rédacteur principal 1ere classe (délibération du 18/09/2023)
- DGS emploi fonctionnel
- Adjoint technique principal 2eme classe
- Technicien principal 1ere classe
- Adjoint d'animation principal 2eme classe
- ATSEM 1ère classe (2)
- ATSEM 2ème classe
- Adjoint social

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- **de supprimer** les postes précités.

- **de modifier** en conséquence le tableau des effectifs.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de supprimer** les postes précités.

- **de modifier** en conséquence le tableau des effectifs.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

M. SUSBIELLES explique que le CST a donné un avis négatif de principe. Le tableau est à revoir car sur celui annexé, il y a une erreur de frappe de 1 unité.

Dél 2024-03-003 : Personnel : Création d'un emploi non permanent saisonnier de maître-nageur

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que pour assurer un bon fonctionnement du centre aquatique de mai à octobre, il est nécessaire de recruter un maître-nageur ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- de créer un emploi non permanent à temps complet de maître-nageur pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions suivantes :

- l'agent sera recruté pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2024, le temps de travail hebdomadaire sera de 35h en moyenne.

- l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 452 majoré 401 correspondants au 7^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'emploi d'éducateur des activités physiques et sportives, emplois de catégorie B.

- que le recrutement de l'agent se fasse par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

- d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur cet emploi.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de créer** un emploi non permanent à temps complet de maître-nageur pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions suivantes :

- l'agent sera recruté pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2024, le temps de travail hebdomadaire sera de 35h en moyenne.

- l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 452 majoré 401 correspondants au 7^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'employé d'éducateur des activités physiques et sportives, emplois de catégorie B.

- **que** le recrutement de l'agent se fasse par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

- **d'inscrire** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur cet emploi.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération ne sera pas prise car elle a été présentée pour un temps non-complet alors que c'est un temps complet. Elle sera représentée au prochain CM.

Dél 2024 03 003 : Personnel : Création d'un emploi non permanent saisonnier à temps complet pour l'entretien du centre aquatique et des écoles

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que pour assurer un bon fonctionnement du centre aquatique et du centre de loisir pour la période de juillet et août 2024, il est nécessaire de recruter un agent d'entretien.

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- de créer un emploi non permanent à temps complet d'un agent d'entretien pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions suivantes :

- l'agent sera recruté pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024, le temps de travail hebdomadaire sera de 35h par semaine.

- l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 majoré 366 correspondants au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie C.

- **que** le recrutement des agents se fasse par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

- **d'inscrire** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur cet emploi.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **de créer** un emploi non permanent à temps complet d'un agent d'entretien pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions suivantes :

- l'agent sera recruté pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024, le temps de travail hebdomadaire sera de 35h par semaine.

- l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 majoré 366 correspondants au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie C.

- **que le recrutement** des agents se fasse par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

- **d'inscrire** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur cet emploi.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dél 2024 03 004 : Personnel : Abrogation de la délibération n°2023 09 0059 du 18 septembre 2023

Vu le recours gracieux de la Préfecture en date du 13/11/2023 relatif à la délibération n°2023 09 0059 demandant le retrait de la délibération ;

Vu le courrier de réponse de la Commune demandant l'abrogation de la délibération et non son retrait ;

Vu le courrier de la Préfecture en date du 27/12/2023 acceptant la requête de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération n°2023 09 0059 et de supprimer les postes créés d'adjoint administratif et de DGS rédacteur principal 1ere classe à compter du 1^{er} janvier 2024 au plus tard ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- **d'abroger** la délibération précitée.

- **de supprimer** les postes précités.

- **de modifier** en conséquence le tableau des effectifs.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés : 19

- **d'abroger** la délibération précitée.
- **de supprimer** les postes précités.
- **de modifier** en conséquence le tableau des effectifs.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Se sont abstenus : 4 : M. François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY, M. Gabriel AFONSO, Mme Sandrine DARRICAU DUFAU

Dél 2024 03 005 : Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé dans le cadre du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ;

Vu le Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 applicables au sein des Etats membres à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence ;

Considérant que simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient et le recours au réseau internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés ;

Considérant que ces applications et fichiers recensent de nombreuses informations à caractère personnel sur les administrés ou autres usagers ;

Considérant que le RGPD prévoit que les organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données ;

Considérant que l'Agence Landaise Pour l'Informatique comme Délégué à la Protection des Données (ALPI) propose un service mutualisé « Délégué à la Protection des Données Personnelles » ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- **d'approuver** la désignation de l'ALPI comme Délégué à la Protection des Données.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la désignation de l'ALPI comme Délégué à la Protection des Données.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Dél 2024 03 006 : Finances : Approbation du plan de financement du projet d'aménagement du Centre-Bourg

Considérant que dans le cadre du programme de revitalisation du Centre-Bourg, il est proposé à l'assemblée de valider le projet d'aménagement du centre-bourg et son plan de financement tels que présentés en pièces jointes, notamment la sollicitation de la DETR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés : 18

- **de valider** le projet d'aménagement du centre-bourg et son plan de financement tels que présentés en pièces jointes.
- **de solliciter** la DETR.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ont voté contre : 5 : M. François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY, M. Gabriel AFONSO, Mme Sandrine DARRICAU DUFAU ; M. Philippe DUROSOY

M. SUSBIELLES explique que dans le cadre des demandes de subventions les aides du Département peuvent aller jusqu'à 40%.

Le groupe Pouillon décidons ensemble aurait aimé comprendre le projet avant et connaître les idées qui ont amené ce projet.

M. LAHITTE explique que nous aurons plus de détails sur le projet en fin de mois à la commission finances ; le plan d'aménagement va être déposé très rapidement.

Dél 2024 03 007 : Finances : Octroi de la garantie au Groupe Agence France Locale (AFL) 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération du 05/08/2029 portant sur l'adhésion de la Commune de Pouillon à l'AFL ;

Vu la nécessité d'octroyer à l'AFL une garantie autonome à première demande à hauteur de l'encours de dette de la Commune afin que la collectivité puisse bénéficier de prêts ;

Considérant qu'il convient d'octroyer la garantie de la Commune de Pouillon dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL (*le Bénéficiaire*) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Pouillon est autorisée(e) à souscrire pendant l'année 2024,

- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Pouillon pendant l'année 2024 auprès de l'AFL augmentée de 45 jours.
- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- Si la Garantie est appelée, la Commune de Pouillon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- Le nombre de Garanties octroyées par Monsieur Le Maire ou son représentant au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'AFL, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- **d'octroyer** la garantie aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale dans les conditions précitées.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Pouillon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'octroyer** la garantie aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale dans les conditions précitées.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Pouillon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.

M. SUSBIELLES explique que c'est une délibération cadre, que la loi exige que si l'on veut les solliciter pour d'autres emprunts en 2024, nous sommes obligés de prendre cette délibération.

Dél 2024 03 008 : Finances : Remboursement des frais liés à la compétence maternelle (TPS/PS/MS) de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA) pour l'année scolaire 2023/2024

Vu la convention de services partagés entre la Commune et la CCPOA en vigueur ;

Il est proposé à l'assemblée de fixer le montant de la participation de la CCPOA pour l'année 2023/2024 à 82 017.53 €, conformément au tableau ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **de fixer** le montant de la participation de la CCPOA pour le remboursement des frais liés à la compétence maternelle qu'elle exerce à 82 017.53 €.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Dél 2024 03 009 : Finances : Remboursement par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA) des frais de fonctionnement de la piscine en 2022

Considérant que la délibération n°2023 06 0042 a fixé le montant de la participation de la CCPOA à 46 264 € pour la partie scolaire et 1 716 € pour la partie centre de loisirs ;

Considérant qu'après vérification, le montant appelé a été renégocié et qu'il convient de modifier la délibération susvisée et d'annuler le titre de recette afférent ;

Considérant que le montant réel s'élève à 40 909.75 € comme précisé sur le tableau ci-annexé ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- **d'approuver** le remboursement partiel des frais de fonctionnement 2022 de la piscine par la CCPOA à la somme de 40 909.75 € (voir détail en PJ).
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération, notamment l'édition des titres de recettes communales et l'annulation du titre de 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le remboursement partiel des frais de fonctionnement 2022 de la piscine CCPOA à la somme de 40 909.75 €.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération, notamment l'édition des titres de recettes communales et l'annulation du titre de 2023.

Dél 2024 03 010 : Finances : Gratuité des entrées du complexe aquatique de Pouillon

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de scinder la délibération prévue en 2 :

Il est rappelé que depuis 2022 l'entrée au complexe aquatique est gratuite pour tous les usagers. Il est également précisé que la régie de recette a été clôturée.

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée de maintenir la gratuité des entrées au complexe aquatique de manière durable.

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- **d'approuver** la gratuité des entrées au complexe aquatique de manière durable.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés : 18

- **d'approuver** la gratuité des entrées au complexe aquatique de manière durable.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Se sont abstenus : 2 : M. Gabriel AFONSO, Mme Sandrine DARRICAU DUFAU

Ont voté contre : 3 : M. François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY, M. Philippe DUROSOY

Mme LACHERAY s'exprime sur la gratuité des entrées, pour elle, les choses gratuites ne sont pas bien.

Dél 2024 03 011 : Finances : Gratuité de l'apprentissage de la natation

Il est rappelé que le dispositif « J'apprends à nager » est instauré depuis plusieurs années sur Pouillon, ce dispositif ayant pour effet de permettre gratuitement l'apprentissage de la natation aux enfants scolarisés aux écoles de Pouillon en priorité (10 places disponible en juillet et 10 en août).

Il est aujourd'hui proposé à l'assemblée de maintenir le dispositif « J'apprends à nager » de manière durable.

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- **d'approuver** le maintenir le dispositif « J'apprends à nager » de manière durable.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le maintenir le dispositif « J'apprends à nager » de manière durable.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Dél 2024 03 0012 : Voirie : Aliénation du Chemin Rural Impasse Maréchal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-10-1 et suivants ainsi que les articles R. 161-25 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 134-1 et L. 134-2 ainsi que R. 134-3 et suivants ;

Vu le document d'arpentage établi le 18 janvier 2024 par l'EIRL Denis MOLIS ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une enquête publique pour aliéner un chemin rural ;

Considérant que ce délaissé de Chemin rural ne présente aucun intérêt d'ordre général et qu'il n'est plus utile de le conserver ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- **de vendre** à M et Mme TOUASSERT, demeurant Impasse Marchal à Pouillon, le Chemin Rural dénommé Impasse Maréchal tel que figuré sur le plan cadastral annexé d'une contenance estimée à 374 m² moyennant le prix de 1000 €.

- **de lancer** l'enquête publique préalable et donner pouvoir à Monsieur le Maire pour :

-prescrire l'enquête publique par voie d'arrêté

-accomplir toutes les formalités nécessaires au bon déroulement de la procédure, notamment le dépôt du dossier d'enquête publique en Mairie.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de vendre** à M et Mme TOUASSERT, demeurant Impasse Marchal à Pouillon, le Chemin Rural dénommé Impasse Maréchal tel que figuré sur le plan cadastral annexé d'une contenance estimée à 374 m² moyennant le prix de 1000 €.

- **de lancer** l'enquête publique préalable et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour :

-prescrire l'enquête publique par voie d'arrêté

-accomplir toutes les formalités nécessaires au bon déroulement de la procédure, notamment le dépôt du dossier d'enquête publique en Mairie.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Dél 2024 03 013 : Urbanisme : Retrait délibération n°2023 12 086 relative à l'opposition au transfert de compétence des pouvoirs de police de la publicité au 1^{er} janvier 2024

Vu la loi 2121-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience ;

Vu le recours gracieux de Madame La Préfète en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant que c'est à tort que le Conseil Municipal a délibéré sur l'opposition au transfert de compétence des pouvoirs de police de la publicité au 1^{er} janvier 2024 dans la mesure où cela ressort de la compétence du Maire ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- de retirer la délibération 2023 12 086 du 20/12/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés : 18

- de retirer la délibération 2023 12 086 du 20/12/2023.

Se sont abstenus : 5 : M. François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY, M. Gabriel AFONSO, Mme Sandrine DARRICAU DUFAU ; M. Philippe DUROSOY

Dél 2024 03 014 : Avis sur la demande d'affiliation du Centre départemental d'action sociale des Landes au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes CDG40

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2 ,7 et 30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre départemental d'action sociale des Landes en date du 23 octobre 2023 sollicitant son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la FPT des Landes ;

Vu le courrier de demande d'affiliation à titre volontaire du Village Landais Alzheimer en date du 28 novembre 2023 du Centre départemental d'action sociale des Landes auprès Centre de Gestion de la FPT des Landes,

Vu l'information communiquée par la Présidente du Centre de Gestion de la FPT des Landes à tous les employeurs locaux affiliés en date du 19 janvier 2023 ;

Considérant que le Centre départemental d'action sociale des Landes a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes

Considérant que conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 40 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation et doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la transmission de la demande d'affiliation ;

Considérant qu'il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- **d'émettre** un avis favorable à l'affiliation du Centre départemental d'action sociale des Landes au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **d'émettre** un avis favorable à l'affiliation du Centre départemental d'action sociale des Landes au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

Informations diverses par M. SUSBIELLES

- 3 arrêtés pour clôturer la régie de la piscine, du camping et les recettes des droits de places.
- Fusion des régies Salles et Gîtes.
- Avenant à la régie pour créer un compte DFTNET.
- Décision n°1 de M. le Maire : marché pour l'installation d'un self-service au restaurant scolaire accordé à EVIPRO pour un montant de 42 808 € HT.

Questions diverses :

Du groupe Pouillon décidons ensemble :

- Idéal groupe vente terrain : où en est ce projet ?

L'affaire suit son cours ; Idéal Groupe fait ses études - un acompte devrait être contractualisé si le projet se finalise

- Lagune matériaux : les travaux annoncés sur ce début d'année, vont-ils bientôt commencer ?

Ils attendent le dernier devis – peut-être 04 ou 05/2024

- XL Habitat vente terrain : les terrains ont-ils été acquis par XL Habitat ? le paiement a-t-il été réalisé ? les travaux de finalisation de la voirie sont-ils bientôt prévus ?

Pas de promesse signée à ce jour chez le notaire, mais à venir dans le semestre qui vient.

- Cahute du rugby : nous n'avons pas trouvé la délibération de l'achat de ce nouvel équipement, pouvez-vous nous la fournir ? Qu'en est-il des aménagements présentés par le Maire lors de la cérémonie des vœux ?

22 627 € HT à Easy Box

- Oscar ; qu'est devenu Oscar ? pouvez-vous nous rappeler les montants qui ont été dédiés à la mise en place de cette activité ?

Chercher le coût de la cariole

- Fermeture du péristyle : vous avez reçu un courrier de l'association Imagin qui s'inquiète des travaux à venir et qui ne semble pas avoir été informée de la situation et des conséquences pour l'activité cinéma durant cette période de travaux.

Pouvez-vous nous dire ce que vous envisagez de faire ? quels seront les conséquences pour l'activité cinéma et autres manifestations dans cette salle ?

M. Florimont explique avoir reçu le mail et aurait préféré être sollicité de vive voix. Il explique le projet du péristyle et il indique que ça n'imputera pas le fonctionnement de la salle de cinéma ou le moins possible.

- Lotissement les Hauts des arrigans : où en est-on du projet sachant que nous avait été annoncé que les premières constructions pourraient démarrer en mai 2024 ?

On attend des documents administratifs concernant l'environnement. Le panneau de permis d'aménager a été vandalisé.

- Bulletin municipal : Pouvez-vous nous dire si une prochaine parution est prévue car nous voudrions mettre à jour notre article ?

Oui.

- Plainte contre M. Guillaume Boy : la plainte de la mairie contre M. Boy pour abus de confiance, destruction et vol de données et fichiers informatiques, a été classée sans suite. Pouvez-vous nous dire combien a coûté cette procédure à la mairie ? Quel bilan faites-vous de cette décision qui pose de manière claire que l'attitude du DGS n'a pas été reprehensible et qu'il n'a pas abusé de votre confiance ?

Il y a eu une réponse du procureur qui considère que ça ne relève pas du pénal, il pourrait y avoir une continuité à cette affaire par un recours auquel nous avons droit. A débattre entre nous avec l'avocat de la commune.

- CADA : une fois encore la CADA a fait droit à la totalité de la demande de documents sollicités y compris les bulletins de salaire et ce malgré des reproches et des remarques désobligeantes de Gilles Lahitte commentant cette demande. Dans ce cadre et après quatre passages à la CADA qui nous fournit une liste des pièces pouvant être transmises, est-il possible de confirmer que les prochaines demandes de documents pourront être instruites en temps et en heure ?

Il y a des documents qui sont communicables. Les élus d'opposition auront ces documents.

- Factures de plus de 10 000 euros : peut-on en avoir la liste ?

Depuis que M. SUSBIELLES est là toutes vous ont été communiquées.

De Philippe DUROSOY :

- Quand prévoyez-vous de voter le budget ?

Au mieux fin mars ou début avril, avec une commission finances en préambule.

- Il semble que la Cour des comptes soit au travail sur les finances de la Mairie, pouvez-vous nous en dire plus ?

Oui la Cour des Comptes nous a demandé des documents par échanges de mails et nous présenterons son rapport de conclusions un jour en conseil municipal.

- Frelons asiatiques : En cette époque de prolifération des frelons asiatiques, pourrait-on proposer aux pouillonnais un service de prise en charge de destruction des nids ? Cela inciterait les habitants, qui ont repéré un nid, à prévenir la mairie qui se chargerait alors de la destruction. Cette mesure commence à être mise en œuvre avec succès dans un bon nombre de communes de France.

Par ailleurs, nous pourrions envisager d'informer les habitants, tout comme Habas l'a fait en janvier (affiche en PJ), avec l'association L'Abeille Landaise. Rappelons au passage que les apiculteurs font partie du monde agricole que l'on soutient à grand renfort de slogans sans beaucoup d'initiatives concrètes.

En mairie quand les gens appellent on donne le nom d'un professionnel, car nous ne pouvons intervenir chez des privés.

- Nuisances : Des habitants se plaignent des dégradations importantes causées par la circulation de quads et de motos de cross dans le bois, le long du ruisseau, entre Berlon et Versailles. Cela depuis plusieurs semaines. Avant, il y avait là un joli sentier pédestre, maintenant c'est Verdun. Pourrait-on mettre qqs panneaux et communiquer sur l'interdiction de telles pratiques ? (Zone concernée + document en PJ)

« Du panneautage » est prévu - PCT a commandé des panneaux et fait des chicanes.

- Procès perdu au TA : Un agent était en demi-traitement en raison d'un arrêt maladie et percevait la moitié de son salaire.

Cet agent a demandé à être placé en citis (congé pour invalidité temporaire imputable au service). La commune a refusé et le TA, qui a été saisi, a débouté la municipalité et accordé le placement en citis à l'agent.

Pourrait-on avoir des informations sur cette affaire, notamment les aspects financiers, quels sont les impacts pour la commune, les sommes restant à devoir à cet agent ?

En outre, cette décision de justice place la commune et donc les élus en responsabilité de l'invalidité temporaire de l'agent et de son impossibilité actuelle de revenir au travail.

Je me demande – et je vous le demande aussi – s'il y a, parmi vous « élus majoritaires », des personnes qui réfléchissent à leur responsabilité et/ou leur complicité dans cette situation malheureuse et aux dysfonctionnements érigés en système de cette municipalité. Il s'agit de faits, de comportements et d'actes qui ont eu des répercussions médicales malheureuses pour des agents, qui n'ont rien demandé sauf de faire leur travail dans de bonnes conditions. Une situation qui a également des répercussions financières pour la commune qui assume le paiement des salaires de cet agent qu'elle a elle-même rendu malade.

D'autres agents sont-ils concernés par cette situation ?

La municipalité a été déboutée pour une erreur administrative ; la salariée est placée en CITIS provisoire en attendant son passage devant une commission départementale en avril. On se rapprochera de l'avocat de la commune pour connaître la suite à donner car nous avons droit également à un recours.

- Autres procédures :

Il serait intéressant de faire un point de situation sur toutes les procédures engagées auprès du Tribunal administratif de Pau. Le nombre de procédures est un indicateur de la perception de la municipalité par les habitants.

Combien depuis mars 2020 ? Une liste serait la bienvenue et cela permettrait de faire des comparaisons avec des communes analogues.

Combien réglées, combien en cours ?

Des procédures sont en cours, une seule est à l'initiative de la commune, pour les autres nous ne faisons que nous défendre pour donner suite aux attaques.

- Par exemple, il y aurait, sous réserve de confirmation de votre part, une procédure en cours au Tribunal administratif de Pau entre une propriétaire d'une exploitation équestre en cours de développement et la mairie, pourrait-on avoir qqs informations ?

M. LAHITTE explique qu'à sa connaissance et sans connaître le dossier en profondeur, nous avons suivi l'avis du service instructeur (l'ADACL) car les conditions pour une demande de permis de construire d'une habitation en zone agricole n'étaient pas réunies. Cette personne a fait appel de notre décision.

Une autre concernerait une antenne relais ?

Un riverain a effectivement fait appel au TA de PAU suite à l'accord d'une autorisation de déclaration préalable de la part de la Mairie.

M. SUSBIELLES explique que l'antenne relais est un projet d'intérêt général qui prévaut et les jugements vont dans ce sens. Nous ne pouvons donc refuser cette DP.

La mairie a seulement refusé pour l'instant le branchement électrique définitif sans preuves de conformité qui lui serait remise, suite à des dégâts à répétitions rapportés par des riverains de cette antenne.

Fin de séance 21h50

Le Premier Adjoint au Maire,

Gilles LAHITTE



La secrétaire de séance,

Corinne TASTET

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'CT', written over a horizontal line.

